

**104 TO 10 PARIS**

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €

Siège social : 104, avenue Raymond Poincaré

75016 Paris

RCS Paris

---

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

---

***Article 1. FORME.***

La société est une société par actions simplifiée (S.A.S.). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne. Elle peut être unipersonnelle ou comporter plusieurs associés.

***Article 2. OBJET.***

La société a pour objet l'acquisition, la gestion, la mise en garantie et la cession d'un patrimoine composé de biens immobiliers et mobiliers et notamment un bien figurant au cadastre sous les références suivantes section BI, n° 76, lieudit 10, avenue Franklin D. Roosevelt composé des lots 17, 18 et 19 et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

***Article 3. DENOMINATION.***

La dénomination sociale est : « **104 TO 10 PARIS** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

***Article 4. SIEGE SOCIAL.***

Le siège social est fixé au **104, AVENUE RAYMOND POINCARÉ 75016 PARIS**.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président, le président étant alors habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision unanime des associés.

***Article 5. DURÉE.***

La société est constituée pour une durée fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

***Article 6. APPORTS.***

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire, par les associés de la société, une somme de dix mille euros (10.000 €).

Cette somme de dix mille euros (10.000 €), représentant la totalité des apports, a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert à la Carpa de Paris, cours des avocats – CS 64111 – 75833 Paris cedex 17, au nom de la société en formation, ainsi que le constate le certificat du dépositaire délivré le 20 février 2024.

#### ***Article 7. CAPITAL SOCIAL.***

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €) divisé en dix mille (10.000) actions, entièrement souscrites et libérées en totalité, émises au pair et toutes de même catégorie.

#### ***Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL.***

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés statuant dans les conditions des articles 16 et 17 des statuts.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser une réduction de capital.

Il appartient au président de la société, d'agréer le cas échéant, de nouveaux associés conformément à l'article 10 des statuts.

#### ***Article 9. FORME ET CESSIBILITE DES ACTIONS.***

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

#### ***Article 10. TRANSFERT DES ACTIONS – AGREMENT***

##### **DEFINITION DU TRANSFERT D'ACTIONS**

Par transfert d'actions (ci-après «Transferts»), il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation, à titre onéreux ou gratuit, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de titres, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émis par la société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la société (en ce compris les fusions, absorption et/ou scissions, réduction du capital ou dissolution, et plus généralement à toutes opérations portant transmission universelle du patrimoine affectant les associés personnes morales) alors même que la mutation aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

##### **AGREMENT**

Ne sont pas soumis à agrément :

- (i) les Transferts à la société,
- (ii) les Transferts effectués par une personne morale à une autre personne morale qu'elle contrôle ou est contrôlée par elle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce,
- (iii) les Transferts à titre gratuit ou à titre onéreux entre les associés personnes physiques et leur conjoint, descendants ou ascendants (« Groupe Familial »),
- (iv) les Transferts effectués par un associé, personne physique, à toute entité juridique dont il détiendra seul et/ou avec son Groupe Familial, la totalité du capital et des droits de vote, dès

lors que préalablement au Transfert, l'entité cessionnaire aura pris, à l'égard du président de la société, l'engagement irrévocable de rétrocéder les actions transférées soit à une autre entité remplissant les conditions ci-dessus, soit directement à l'associé cédant d'origine ou aux membres de son Groupe Familial et ce, préalablement à toute opération qui aurait pour conséquence de faire échec à la condition de détention par l'associé et son groupe familial de la totalité du capital et des droits de vote de l'entité cessionnaire. Cet engagement devra être adressé par tout moyen écrit sous réserve que l'associé concerné s'en ménage la preuve. Faute pour l'entité cessionnaire de respecter son engagement de rétrocéder les actions transférées, celles-ci seront privées du droit de vote et les dividendes leur revenant seront séquestrés jusqu'au respect par l'entité ou la société du groupe de son engagement.

Tous les autres Transferts effectués par un associé (ci-après « le Cédant »), sont subordonnés à l'agrément de la société, dans les conditions ci-après.

A cet effet, le Cédant doit notifier à la société, conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts, une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom prénom, ou dénomination sociale, adresse, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), les conditions de la cession et notamment le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision du président de la société, soit du défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours à compter de la demande. En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert doit alors être réalisé au plus tard dans les deux (2) mois de la notification de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le Cédant ne décide de renoncer au Transfert envisagé, les autres associés sont tenus, dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du refus soit d'acquérir soit de faire acquérir les actions dont le Transfert est envisagé, par la société qui devra les annuler conformément aux dispositions légales applicables. Dans cette hypothèse, l'acquisition a lieu moyennant, (i) le prix offert au Cédant en cas d'accord du président de la société sur le prix proposé, (ii) à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil en cas de désaccord du président sur le prix proposé.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois ci-dessus prévu, le Transfert n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Tout Transfert réalisé en violation de la présente clause est nul.

#### ***Article 11. DROIT DE CESSION CONJOINTE.***

- PORTEE

Tout Transfert d'actions, à des tiers non associés, est soumis, outre le droit d'agrément visé à l'article 10 des statuts, à un droit de cession conjointe (ci-après le « Droit de Cession »). Tout Transfert réalisé en violation de la présente clause est nul.

Dès lors qu'un associé (ci-après le « Cédant ») envisagera de transférer des actions, représentant au moins cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote de la société à une ou plusieurs personnes non associées de la société (ci-après l'« Acquéreur »), il devra offrir aux autres associés (ci-après le « Bénéficiaire »), la possibilité de transférer, conjointement et avec lui (ci-après le « Droit de Cession »), la même proportion d'actions de la société.

- NOTIFICATION

Pour permettre l'exercice du Droit de Cession, le Cédant devra notifier au Bénéficiaire tout projet de cession. La notification indiquera le nombre des actions qu'il envisage de céder, leur prix, les modalités de paiement du prix, les noms et adresses de l'Acquéreur et toutes autres conditions de l'opération ainsi que le cas échéant les personnes qui le contrôle.

Dans la notification du projet de cession, le Cédant s'engage à offrir au Bénéficiaire la possibilité de transférer, conjointement et avec lui, à l'Acquéreur et aux mêmes prix et conditions, un nombre d'actions de la société et dans les mêmes proportions que ceux qu'il envisage lui-même de céder.

La notification s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts.

- DELAI DE REPONSE

A compter du jour de réception de la notification du projet de cession, le Bénéficiaire dispose d'un délai de trente (30) jours pour notifier au Cédant sa décision d'exercer son Droit de Cession et le nombre d'actions qu'il désire céder.

A défaut d'une telle manifestation de volonté dans ce délai de trente (30) jours, le Bénéficiaire concerné est réputé avoir renoncé à l'exercice du Droit de Cession pour l'opération en cause.

- REALISATION DU DROIT DE CESSION

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Bénéficiaire au Cédant de sa décision d'exercer son Droit de Cession et du nombre d'actions qu'il désire céder, le Cédant s'engage à notifier au Bénéficiaire les lieux, heure et modalités de réalisation de la cession, afin de lui permettre d'exercer son Droit de Cession.

En tout état de cause, le Cédant ne peut procéder à la cession d'actions soumises au Droit de Cession que conjointement avec la cession des actions du Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Cession.

- APPLICATION A TOUT DROIT OU TITRE

Le Droit de Cession s'applique également en cas de transfert de tout droit de souscription ou d'attribution d'actions, et, plus généralement, en cas de transfert de toute valeur mobilière donnant accès au capital de la société, en ce compris une éventuelle créance sur la société.

***Article 12. OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE.***

Sous réserve de l'agrément visé à l'article 10 des statuts, dès lors que un ou plusieurs associés, représentant ensemble au moins (50%) cinquante pour cent du capital et des droits de vote de la société (ci-après le « Cédant ») auront décidé d'accepter une offre faite par un (des) tiers solvable(s) et de bonne foi pour l'acquisition de 100% des actions (ci-après l'« Acquéreur »), les autres associés s'engagent à céder conjointement à l'Acquéreur la totalité des actions qu'ils détiendront au jour de l'acceptation de cette offre par le Cédant et ce, aux prix et conditions offerts par l'Acquéreur.

Les dispositions des articles 11 et 23 des statuts, relatives à la notification, au délai de réponse, aux modalités et à la réalisation du Droit de Cession Conjointe, seront applicables pour les besoins du présent article 12.

***Article 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.***

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle

à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors de la prise des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

#### ***Article 14. PRESIDENT.***

La société est représentée à l'égard des tiers, par un président qui a le pouvoir d'engager à titre habituel par sa signature la responsabilité de la société. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président détient vis à vis des associés de la société et vis à vis de l'ensemble de son personnel, l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la société des actes déterminés.

Le président est nommé pour une durée illimitée par les associés de la société. En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du président d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par les associés.

La rémunération du président est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

#### ***Article 15. CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 227-10 DU CODE DE COMMERCE.***

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

#### ***Article 16. DECISIONS COLLECTIVES.***

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président, d'une assemblée ou d'une consultation par correspondance. Si elle est unanime, la volonté des associés peut aussi être constatée par un acte.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par visioconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes, le liquidateur.

La convocation est adressée par écrit conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts. Elle est adressée cinq (5) jours au moins avant la réunion, à chacun des associés et, si la société en est dotée, au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment le jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement, le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés, le commissaire aux comptes, si la société en est dotée, attestant avoir été informé de la réunion d'une assemblée.

Chaque associé peut se faire représenter par une personne physique ou morale de son choix, obligatoirement associée de la société. L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire dans toute consultation. Une feuille de présence est signée par les associés présents ou représentés et certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que tous les associés soient présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, les associés peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée, sous réserve que les modifications apportées ne modifient pas substantiellement le sens et la portée des résolutions proposées.

En cas de consultation écrite ou de visioconférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées. L'usufruitier et le nu-propriétaire sont consultés quel que soit le type de décision devant être prise.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de l'envoi du projet des résolutions pour émettre leur vote, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée au président conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le président informe sans délai les associés des résultats de la consultation écrite.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi, signé et certifié par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

***Article 17. ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES.***

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent ces associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives sont prises sans condition de quorum.

La collectivité des associés est seule compétente pour :

1. approuver les comptes et affecter les résultats de la société en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la société, approuver les conventions visées à l'article L.227-10 du code de commerce,
2. nommer, révoquer et fixer la rémunération du président,
3. nommer, le cas échéant, les commissaires aux comptes,
4. décider d'une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
5. modifier les articles des statuts de la société non visés au 9 ci-dessous, à l'exception du transfert de siège social en France décidé par le président,
6. dissoudre la société,
7. transférer le siège social hors de France,
8. augmenter les engagements des associés,
9. modifier les articles 10, 11, 12, 16 et 17 des statuts.

Les décisions des associés visées aux 1 à 6 sont prises à la majorité d'au moins cinquante pour cent (50%) des droits de votes relatifs aux actions présentes ou représentées.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les décisions des associés visées aux 7 à 9 sont prises à l'unanimité des associés de la société.

L'usufruitier a accès au vote sur l'affectation des bénéfices et du report à nouveau et sur les modalités de leur distribution. Toutes les autres décisions, sont prises collectivement par l'usufruitier et le nu-propriétaire. A défaut d'accord entre eux, ils sont réputés s'être abstenus pour le calcul de la majorité requise.

Le nu-propriétaire doit néanmoins, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles. La même faculté lui est ouverte en cas de consultation écrite.

***Article 18. EXERCICE SOCIAL***

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.  
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024.

***Article 19. COMPTES ANNUELS.***

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision collective, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

**Article 20. RESULTATS SOCIAUX.**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

L'usufruitier bénéficie du dividende prélevé sur le bénéfice de l'exercice. Le nu-propriétaire bénéficie d'un éventuel dividende prélevé sur les réserves.

**Article 21. CONTROLE DES COMPTES.**

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

**Article 22. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE.**

Les délégués du comité social et économique, si un tel comité existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

**Article 23. NOTIFICATIONS**

Les notifications prévues en application des statuts doivent être faites par écrit, à charge pour son auteur de s'en ménager la preuve.

Elles peuvent ainsi être notamment effectuées par voie de communication électronique. Pour l'application de cette faculté, les associés consentent expressément et irrévocablement à l'usage de la voie électronique à leur égard.

En conséquence de ce qui précède, les associés déclarent auprès de la société une adresse de messagerie électronique à laquelle leur seront adressés les actes et les documents notifiés en application des statuts.

En outre, les notifications destinées à la société, qui consent expressément et irrévocablement à l'usage de la voie électronique à leur égard, devront être adressée à l'adresse de messagerie électronique déclarée par le président de la société.

Les associés reconnaissent accepter que la preuve de la réception de toute notification effectuée par voie électronique en application des statuts résulte de la production d'une copie du message électronique qui leur a été adressé.

Réciproquement, la société reconnaît accepter que la preuve de la réception de toute notification effectuée par voie électronique en application des statuts résulte de la production d'une copie du message électronique qui

lui a été adressé.

Les associés et le président s'engagent, en cas de modification de l'adresse de messagerie électronique à laquelle doivent leur être adressés les documents, à informer la société de la modification au moins vingt (20) jours à l'avance.

A défaut toute notification adressée aux adresses de messagerie électronique visées ci-dessus sera réputée valablement accomplie.

#### *Article 24. DISSOLUTION – LIQUIDATION.*

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés par actions dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

En cas de dissolution de la société, les associés nomment un liquidateur dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du président et le cas échéant du directeur général et du président d'honneur. Elle ne met pas fin, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer le liquidateur et étendre ou restreindre ses pouvoirs. Le mandat du liquidateur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de réaliser, au prix, charges et conditions qu'il avisera, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le liquidateur peut procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenu à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le liquidateur a qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment les administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du code de commerce.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si le liquidateur néglige de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référez peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés comme indiqué à l'article 13 des statuts.

***Article 25. TRANSFORMATION.***

La société peut se transformer en société de toute autre forme.

***Article 26. CONTESTATIONS.***

Pour toute contestation qui s'élèverait entre un associé, ses ayants droit et la société, concernant l'interprétation et/ou l'exécution des présents statuts, les associés et la société (ci-après « les Parties ») s'engagent obligatoirement à soumettre leurs différends, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs, chacune des Parties désignant un conciliateur dans un délai de quinze jours à compter de l'apparition de la question à étudier, sauf le cas où les Parties se mettraient d'accord, dans le même délai, sur le choix d'un conciliateur unique.

Le ou les conciliateurs essaieront de régler les difficultés qui leur sont soumises et de faire accepter par les Parties une solution amiable, dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de leur désignation.

Passé ce délai, sans l'établissement sous l'autorité du ou des conciliateurs, d'un protocole entre les Parties et sa signature, chacune des Parties retrouvera sa liberté et pourra saisir le tribunal compétent dans le délai de son choix.

Sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **A. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT**

Monsieur Uri CHAITCHIK, né le 16 janvier 1970, est désigné aux fonctions de président de la société pour une durée indéterminée et sans rémunération.

#### **B. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Uri CHAITCHIK, futur président de la société, indique ci-après, l'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société.

- ouverture d'un compte à la Carpa de Paris au nom de la société en formation, en vue d'y déposer les fonds correspondants à l'intégralité des apports en numéraire effectués par les associés de la société ;
- assistance juridique de Maître Philippe ROCHMANN, Maison ECK pour la constitution de la société ;
- signature d'une convention de substitution à titre gratuit dans les droits et obligations relatifs à une promesse de vente concernant l'acquisition d'un immeuble sis à Paris ;
- divers frais relatifs à la constitution de la société.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, Monsieur Uri CHAITCHIK, futur président de la société, agira au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour prendre tout engagement nécessaire.

#### **C. PUBLICITE - POUVOIRS**

En vue de l'accomplissement des formalités légales relatives à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Uri CHAITCHIK en sa qualité de président et de la société avec faculté de délégation, pour faire le nécessaire afin d'obtenir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### **D. IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 8° du code de commerce, il est précisé que les statuts ont été signés par :

- Monsieur Uri CHAITCHIK, né le 16 janvier 1970, à Ramat Gan (Israël), domicilié au 79 Hazorea Street, kfar Shemaryahu 4691000, Israël et propriétaire de 8.750 actions.
- UNILICENCE BAG SHOES société à responsabilité limitée au capital de 3.041.299 €, dont le siège social se situe 34A, rue Philippe II 2340, Luxembourg (Luxembourg), enregistrée au registre de commerce et des sociétés luxembourgeois sous le numéro B183100 et représentée par Allan BENSOUSSAN et propriétaire de 1.250 actions.

#### **E. SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les signataires des statuts acceptent de signer électroniquement ces statuts, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par l'intermédiaire du système de signature électronique UNIVERSIGN, garantissant seul la sécurité et l'intégrité des copies numériques de l'acte conformément aux lois et règlements relatifs à la signature électronique.

Les signataires des statuts reconnaissent être informés et avoir pris connaissance des conditions d'utilisation et de validité du système de signature électronique UNIVERSIGN et acceptent que leur signature par l'intermédiaire du service de signature électronique susvisé soit réalisée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre et des lois et règlements relatifs à la signature électronique, et, en conséquence, renoncent irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'ils pourraient avoir pour initier une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou de la preuve de son intention de signer les présents statuts.

Fait et signé aux jours et heures indiqués par le système de signature électronique.

Signé par Uri Chaitchik  
Le 21/02/24



**URI CHAITCHIK**

Signé par Allan BENSOUSSAN  
Le 22/02/24



**Allan BENSOUSSAN**  
pour UNILICENCE BAG SHOES